

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 48 DU 29 JANVIER 1991

## RELATIVE A LA TECHNIQUE DE CONVERSION DE L'INDICE

### DES PRIX A LA CONSOMMATION DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

-----

Considérant que le 11 janvier 1991, le Ministre de l'Emploi et du Travail a chargé le Conseil national du Travail d'examiner le problème de la formule de conversion de l'ancien indice au nouvel indice des prix à la consommation entré en vigueur le 1er janvier 1991 ;

Considérant que l'application de ce nouvel indice aura des répercussions sur l'application des conventions collectives de travail conclues au Conseil national du Travail et dans les commissions paritaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne la formule de conversion de l'ancien indice au nouvel indice, il convient, comme le prévoyait déjà la convention collective n° 8 du 16 mars 1972, lors de la réforme de l'indice des prix à la consommation intervenue en 1972, la convention collective de travail n° 28 du 26 mai 1976, lors de la réforme suivante de l'indice des prix à la consommation en 1976 et la convention collective de travail n° 40 du 11 janvier 1984, lors de la réforme intervenue en 1984, d'élaborer un système uniforme, sans porter préjudice à la compétence des commissions paritaires de revoir le contenu même de leurs conventions collectives de travail, conformément aux règles qui leur sont propres ;

Considérant que, conformément à l'esprit de l'Accord interprofessionnel 1991-1992, la conversion de l'indice des prix à la consommation dans les conventions collectives de travail ne peut avoir pour effet d'avantager ou de désavantager l'une des parties concernées par rapport à l'autre ;

Considérant qu'il convient en la présente occurrence de prendre en considération des valeurs d'indices connues et acceptées, à savoir celles des indices moyens des années 1988 et 1990 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 29 janvier 1991, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

#### Article 1er

A la suite de l'application, à partir du 1er janvier 1991, d'un nouvel indice des prix à la consommation, il y a lieu d'adapter les chiffres d'indice mentionnés dans les conventions collectives de travail suivantes ou utilisés pour l'application de celles-ci :

- les conventions conclues au sein du Conseil national du Travail qui se réfèrent à une liaison à l'indice des prix à la consommation sur la base 1981 = 100 ;
- les conventions conclues dans les commissions paritaires et qui prévoient des systèmes de liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation sur la base 1981 = 100.

#### Commentaire

Il s'agit de toutes les conventions collectives de travail en vigueur qui se réfèrent à une liaison à l'ancien indice en base 1981 = 100.

## Article 2

Pour réaliser cette adaptation, les chiffres d'indice visés à l'article 1er seront multipliés par 0,7392, qui résulte du calcul de la moyenne arithmétique simple des coefficients de conversion obtenus en faisant le rapport de la moyenne annuelle du nouvel indice et de l'ancien indice, respectivement pour les années 1988 et 1990, soit :

$$\begin{aligned} & ((100 / 135,15) + (106,47 / 144,16)) / 2 \\ & = 0,7392 \end{aligned}$$

Pour arrondir le produit de cette multiplication, en le ramenant au nombre de décimales habituellement utilisé, le chiffre suivant la décimale à arrondir sera négligé s'il est inférieur à cinq; si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq, la décimale à arrondir sera portée à l'unité supérieure.

## Article 3

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf janvier mil neuf cent nonante et un.

-----